



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/75 modifiant l'arrêté d'autorisation du 9
novembre 2000 de la société MAILLOT implantée
sur la commune de Val-de-Reuil**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.516-1, et R. 515-58 à 84,

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive),

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 autorisant la société MAILLOT à exploiter une installation de transit et regroupements de déchets située sur la commune de Val-de-Reuil,

l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

le dossier de réexamen et le rapport de base de juillet 2019, mentionnés à l'article R. 515-59 et remis par l'exploitant en date de 12 août 2019,

les observations sur ce projet d'arrêté formulé le 6 avril 2022 par le demandeur,

le rapport et les propositions du 12 avril 2022 de l'inspection des installations classées,

Considérant :

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision sus-visée considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

que les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de déchets IED sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

qu'il convient de revoir et de mettre à jour un ensemble de prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée et conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société MAILLOT dont le siège social est situé Voie du Futur 27 102 VAL DE REUIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VAL DE REUIL, Voie du Futur, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2000 fixant les conditions d'exploitation du site.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiées par le présent arrêté :

- modification des articles : 1.1 ; 1.2 ; 3.1.5 ; 3.1.9.1 ; 3.3 ,
- ajout des articles 2.10 ; 2.11 ; 2.12 ; 3.1.7.1 ; 3.1.9.6 ; 3.1.9.7 ; 5.4 ; 5.5 et 5.6.

ARTICLE 3 : Installations autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société MAILLOT est autorisée à pratiquer une activité de transit, de regroupement, de tri et de stockage de déchets. Elle exerce également une activité de transport de déchets.

L'installation comprend :

- une zone de stockage des déchets liquides dans des cuves dans une fosse de rétention,
- une aire de curage avec une fosse de stockage,
- une aire de curage des balayeuses et bennes,
- une aire de stockage et transit de bennes et de citernes,
- une zone de stockage et tri de déchets non dangereux (cartons, plastiques...),

- une station de lavage extérieur des poids lourds
- une station-service.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Val-de-Reuil sur les parcelles suivantes : 000 BH 108 ; 000 BH 97 et 000 BH 109.

ARTICLE 4 : Nature des installations

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Aliné a	E,AS,A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
<u>3510</u>	3	A	Elimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - (...)	Mélange et stockage de déchets dangereux avant élimination ou valorisation : 3 cuves de 40 m ³ 2 cuve de 30 m ³ 2 cuves de 13 m ³ Fosse de curage de 115 t	Capacité en tonnes par jour	≥ 10 t/j	100 t/j
3550	3	A	Stockage temporaire de déchets dangereux	<i>(périmètre de l'activité IED indiqué en annexe 1)</i>	Capacité en tonnes par jour	> 50 t	291 t
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations	Installation de transit de déchets dangereux Installation de regroupement, de mélange et de stockage de déchets dangereux 3 cuves de 40 m ³ 2 cuve de 30 m ³ 2 cuves de 13 m ³ Fosse de curage de 115 t	La quantité de déchets susceptible d'être présente (hors activité de transit)	≥ 1 t	291 t (1)

			visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.				
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit Installation de regroupement ou tri <i>Case de tri DND solide : 214 m³</i> <i>Cuve de stockage de DND liquides : 60 m³ (matières de vidange et graisses)</i>	Le volume susceptible d'être présent (hors activité de transit)	< 1 000 m ³	274 m ³ (1)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur...	Stations-service	Le volume annuel de carburant	≤ 20 000 m ³	2 500 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit Installation de regroupement - Fosse papier/carton : 350 m ³ - Fosse plastique 170 m ³ - Benne bois 20 m ³ - Benne de refus de tri de 20 m ³	Le volume susceptible d'être présent	< 1 000 m ³	560 m ³
4734	1c	NC	Produits pétroliers et carburants	Stockage enterré de cuves de carburant : 60 m ³ de GO 20 m ³ de GNR 1 cuve de 1 m ³ de FOD	La quantité susceptible d'être présente	> 250 t	81 t
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier de 321 m ²	Surface de l'atelier	> 2 000 m ²	321 m ²

(1) Quantité de stockage sur site hors activité de transit

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à « l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « Traitement de déchets ».

ARTICLE 5 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

L'article 2.10 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé, rédigé comme suit :

ARTICLE 2.10 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ARTICLE 2.10.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du « Traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale 3510.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Cessation d'activité

L'article 2.11 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé, rédigé comme suit :

ARTICLE 2.11 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et :

→ qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

→ qu'il permette de revenir à un état similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessations d'activités des installations et prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 7 : Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'article 2.12 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé comme suit :

ARTICLE 2.12 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ou d'eaux souterraines, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou un état de perception des odeurs. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Rétentions et confinement

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 3.1.5 STOCKAGES ET RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales ainsi que les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis de détecteurs de niveau et de trop-pleins s'évacuant dans la fosse de rétention.

L'exploitant doit mettre en place des détecteurs de niveau sur les cuves de stockage de déchets dangereux **avant le 17/08/2022**.

IV. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 9 : Consommation d'eau

L'article 3.1.7.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé, rédigé comme suit :

ARTICLE 3.1.7.1 CONSOMMATION D'EAU

Le site est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau de ville.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée dont un permettant de mesurer la consommation d'eau de la piste de lavage. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Caractéristique et localisation des points de rejets aqueux

L'article 3.1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 3.1.9.1 PLAN ET LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet général n° 1
Coordonnées Lambert	X = 515857 ; Y = 2473151
Nature des effluents	Eaux de lavage de l'extérieur des camions
Prétraitement	Décanteur lamellaire suivi d'un séparateur d'hydrocarbures. Un détecteur d'hydrocarbures permet de suivre la concentration en continu et d'actionner la vanne de barrage en cas de dépassement.
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la commune de Val-de-Reuil

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet général n° 2
Coordonnées Lambert	X = 515916 ; Y = 2473189
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les parking et zone de distribution de carburant
Prétraitement	Séparateur d'hydrocarbures.
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la commune de Val-de-Reuil puis rivière l'Eure

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet général n° 3
Coordonnées Lambert	X = 515924 ; Y = 2473182
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur la zone transit déchets non dangereux
Prétraitement	Séparateur d'hydrocarbures après transit dans 2 bassins d'orage
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la commune de Val-de-Reuil puis rivière l'Eure

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.9.3 pour le point de rejet n°1 et l'article 3.1.9.4 pour les points de rejets n°2 et 3. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.

ARTICLE 11 : Surveillance des rejets aqueux

L'article 3.1.9.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé comme suit :

ARTICLE 3.1.9.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, pour chaque point de rejet listé à l'article 3.1.9.1, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux articles 3.1.9.3 et 3.1.9.4, complété, pour les rejets n°2 et n°3, d'un contrôle sur les paramètres DCO et MES.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.

ARTICLE 12 : Isolement du réseau de collecte

L'article 3.1.9.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé comme suit :

ARTICLE 3.1.9.7 ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 13 : Déchets

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé, est modifié comme suit :

ARTICLE 3.3 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.3.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 3.3.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le site de Val-de-Reuil est une installation de transport, de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Les principaux déchets dangereux concernés par cette activité sont :

- des pompages/nettoyages industriels de matières dangereuses chez des industriels, garages, grandes surfaces... qui sont soit apportés directement du client vers l'entreprise de retraitement agréée soit stockés temporairement en transit sur le site de Val-de-Reuil sur le parking interne du site ;

- des curages/nettoyages de réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées, vidanges de fosses septiques et bacs à graisses vidanges et nettoyage/curage de séparateurs d'hydrocarbures. Ces déchets sont soit apportés directement du client vers l'entreprise de retraitement agréée soit stockés temporairement

en transit sur le site de Val-de-Reuil sur le parking interne du site soit regroupés et mélangés au sein installations du site (notamment les déchets hydrocarbonés visés à la rubrique 3510) et sont ensuite évacués pour retraitement vers une entreprise agréée.

La liste des codes déchets dangereux et non dangereux admissibles sur le site est fixée en annexe 3. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.4. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets entreposés dans l'établissement ou en transit, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée.

ARTICLE 3.3.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 3.3.6. TRANSPORT

L'exploitant dispose des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

ARTICLE 3.3.8 PROCÉDURE D'ADMISSION ET TRAÇABILITÉ

ARTICLE 3.3.8.1 Origine des déchets admis sur le site

Les déchets admis sur le site proviennent majoritairement de la région Normandie et des régions limitrophes.

La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

ARTICLE 3.3.8.2 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

ARTICLE 3.3.9 TRAÇABILITÉ, REGISTRES

ARTICLE 3.3.9.1. Principe général

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Ces registres sont conservés au moins trois ans et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

ARTICLE 3.3.9.2. Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux – Dispense de l'annexe 2 du CERFA n° 12 571*01

Pour les déchets dangereux générés par le site, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets dangereux à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle du formulaire CERFA n° 12 571*01.

Dans le cas de regroupement ou reconditionnement de déchets, relevant d'une même rubrique de la liste des déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement, mais de provenances différentes, aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant doit informer l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure et le destinataire ultérieur de l'origine des déchets. À cet effet, l'exploitant émet un nouveau bordereau dit de regroupement et y joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12 571*01 dûment remplie.

Dans le cas de regroupement ou de pré-traitement de déchets, de même catégories, aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12 571*01 au nouveau bordereau. Il doit viser le bordereau de suivi du producteur initial en tant que destinataire final et émettre un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux en tant que producteur. Pour ces déchets, l'exploitant tient à jour un bilan des matières entrantes et sortantes.

Dans tous les cas l'exploitant informe l'expéditeur initial de la destination ultérieure des déchets en renseignant la **case 12 du bordereau initial**.

Les copies des bordereaux émis ou complétés doivent être **conservées 5 ans**.

ARTICLE 14 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 5.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé comme suit :

ARTICLE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée annuellement par l'exploitant au moyen d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) figurant sur le plan en annexe 2.

Chaque piézomètre fait l'objet d'un prélèvement et d'analyses annuelles (en hautes eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants : niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, Hydrocarbures totaux, Escherichia Coli et Enterocoques intestinaux.

Une analyse des métaux totaux est réalisée une fois tous les 5 ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...);
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 15 : Surveillance des sols

L'article 5.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé comme suit :

ARTICLE 5.5 SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée par l'exploitant au moins tous les dix ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base de juillet 2019.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et à l'issue de 10 ans de surveillance (soit le prochain pour 2029), un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 16 : Bilans périodiques

Le chapitre 5.6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 5.6 BILANS ET RAPPORT ANNUELS

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année N est effectuée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- volume d'utilisations d'eau (consommations et rejets) et les éventuelles économies réalisées,

- respect des valeurs limites d'émission (air, eau, sols, déchets) pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des eaux souterraines et des sols mentionnées aux articles 5.4 et 5.5,
- plans d'actions (en cours et achevés).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

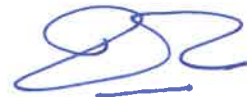
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Val-de-Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à ~~Madame la sous-préfète~~ ^{Nous, en le sous-préfète} des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Val-de-Reuil,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 - Plan du site et périmètre IED

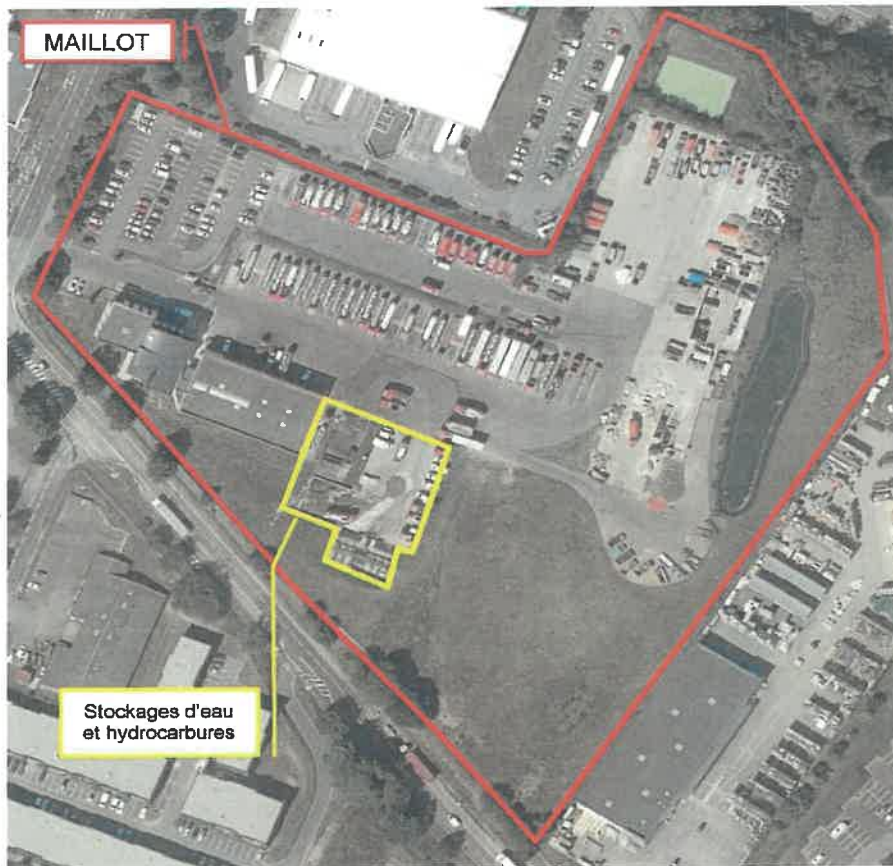


Figure 2 : Localisation de la zone en vue aérienne



Figure 6 : Localisation des activités IED

Plan de localisation des activités

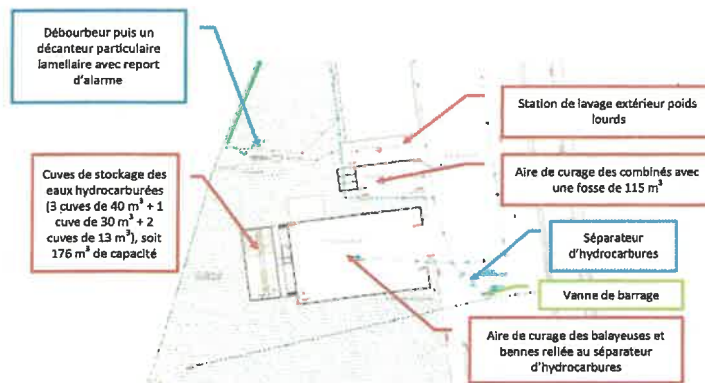


Figure 4 : Localisation des installations situées au Sud

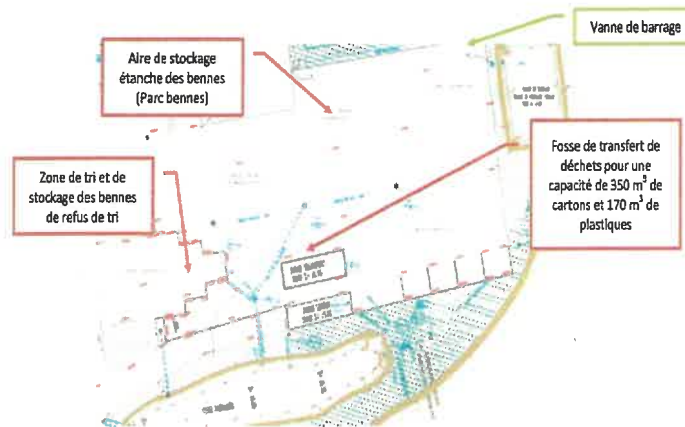


Figure 5 : Localisation des installations situées à l'Est

Annexe 2 - Plan de localisation des piézomètres

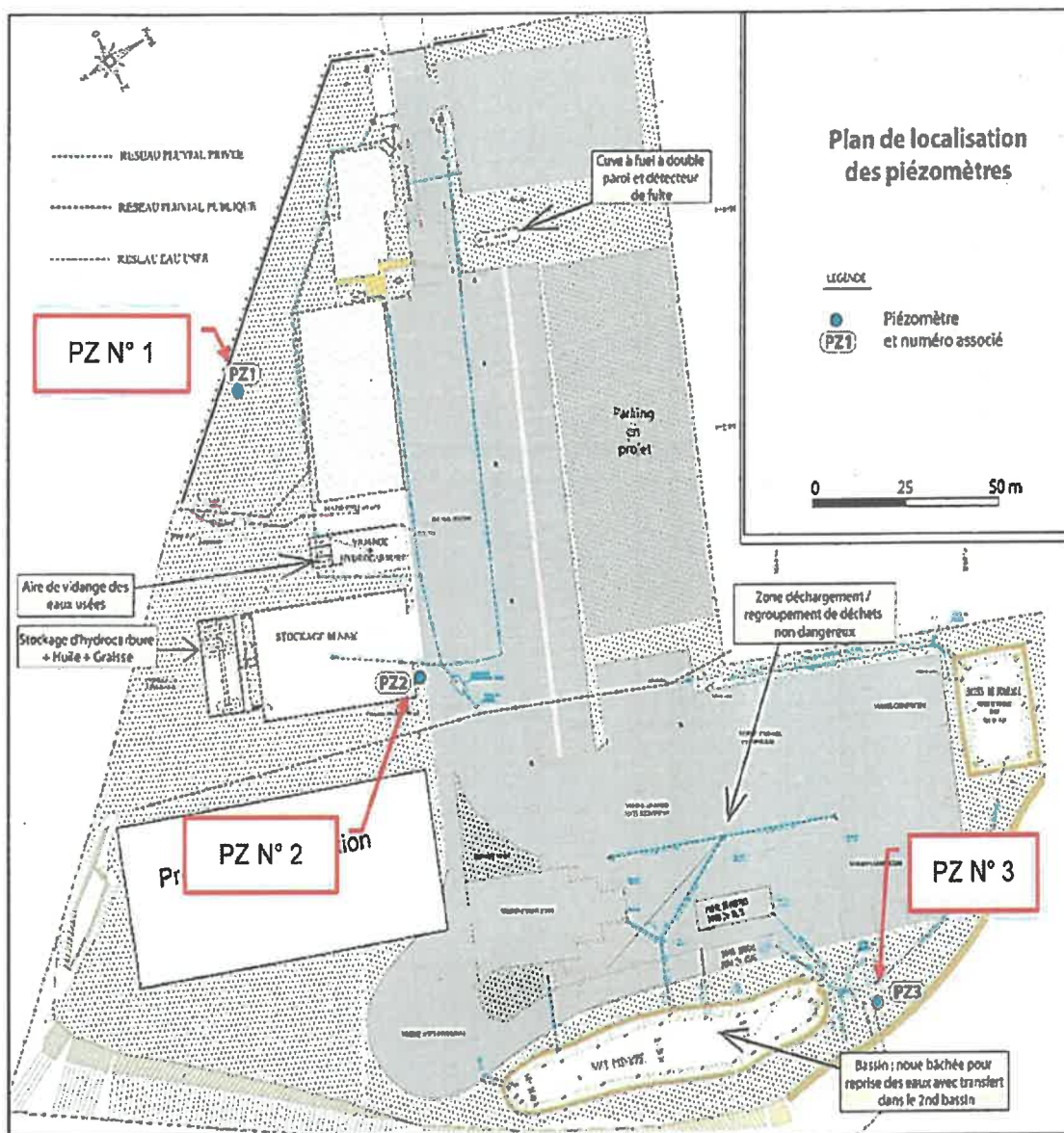


Figure 1 : Localisation des piézomètres

Annexe 3 - Liste des codes déchets dangereux et non dangereux admissibles sur le site

Activité Regroupement

(1/2)

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation-fluviale.
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mâles.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 07*	Filtres à huile.
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.

Activité Regroupement

(2/2)

17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 02.	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Activité Transit / Transport (1/5)

Feuille1

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06 03*	Autres goudrons.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02*	Acide chlorhydrique.
06 01 03*	Acide fluorhydrique.
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06*	Autres acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05*	Autres bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05 02*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.

Achinté Transit / Transport (2/5)

Feuille1

07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 20*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 21*	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).

Activité Transit / Transport (3/5)

Feuille1

10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 01 05*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07*	Bases de décapage.
11 01 08*	Boues de phosphatation.
11 01 09*	Boués et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 03 01*	Déchets cyanurés.
11 03 02*	Autres déchets.
11 05 04*	Flux utilisé.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 12*	Déchets de cires et graisses.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08 02*	Autres émulsions.
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 07*	Filtres à huile.
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.

Activité Transport / Transit (4/5)

Feuille1

16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09 02*	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium).
16 09 03*	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène).
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
17 01 01	Béton.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02 01	Bois.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 04 03*	Phase solide non vitrifiée.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.

Activité Transit/Transport (5/5).

Feuille1

19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 11 03*	Déchets liquides aqueux.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34.	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.